



**PRÉFET
MARITIME
DE L'ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture maritime de l'Atlantique
Division « Action de l'État en mer »**

Brest, le 23 avril 2021
N° 2021/051

ARRÊTÉ

Réglementant la navigation, le mouillage, la pêche, la plongée sous-marine et les activités maritimes les 28 avril et 29 avril 2021 à l'occasion d'un lancement d'essai organisé par la Direction Générale de l'Armement (DGA) à Biscarosse (40).

Le préfet Maritime de l'Atlantique,

Vu le code des transports et notamment son article L 5242-2 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5 ;

Vu le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977 portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'instituer une zone temporaire interdite à la navigation et aux activités maritimes au large de Biscarosse (40) pour assurer la sécurité des usagers de la mer à l'occasion d'essais de tirs du Centre d'essais des Landes ;

Arrête :

Article 1^{er}

Une zone réglementée, qui s'étend de la limite des eaux côté terre jusqu'à la limite de la mer territoriale, est créée à compter du 28 avril 2021 à 02h00 (heure locale) jusqu'au 29 avril 2021 à 12h00 (heure locale), au large de Biscarosse. Cette zone est définie par les points dont les coordonnées (WGS 84 DMd) sont les suivantes :

A : 44°13.00N - 001°17.50W ;

B : 44°13.00N - 001°35.00W ;

C : 44°37.00N - 001°34.00W ;

D : 44°35.00N - 001°24.00W ;

E : 44°26.00N - 001°15.00W.

Une représentation cartographique indicative de la zone réglementée est annexée au présent arrêté.

Article 2

Dans la zone définie à l'article 1^{er}, lorsque celle-ci est activée, la navigation, le mouillage de tout navire ou engin nautique, ainsi que toute activité de pêche, de plongée sous-marine et toute autre activité maritime sont interdits.

Article 3

La zone définie à l'article 1^{er} sera activée pour l'un ou plusieurs des créneaux définis ci-dessous :

- créneau 1 : mercredi 28 avril 2021 de 02h00 à 12h00 (heures locales) ;
- créneau 2 : jeudi 29 avril 2021 de 02h00 à 12h00 (heures locales).

Article 4

Les créneaux d'interdiction sont activés par le centre opérationnel de la marine à Brest avec un préavis de 12 heures.

Article 5

Les périodes d'activation de la zone réglementée sont diffusées par voie d'avis aux navigateurs et d'annonces phonie par le CROSS Etel et les sémaphores riverains.

Article 6

Les navigateurs sont tenus de se conformer aux dispositions des avis aux navigateurs et aux directives du CROSS Etel, des sémaphores et des bâtiments de l'État présents sur zone lors des essais.

Article 7

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques en mission de service public, ainsi qu'aux moyens nautiques participant aux essais.

Article 8

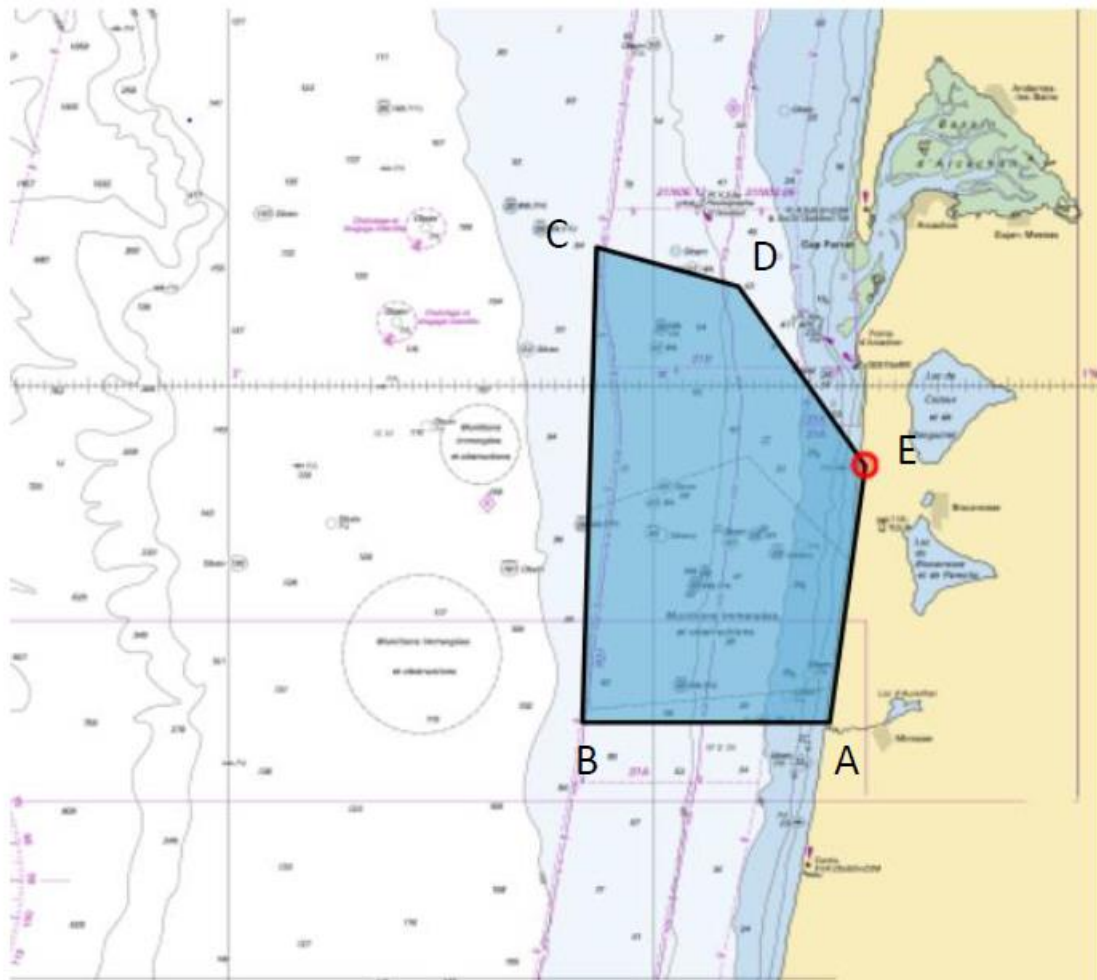
Les infractions au présent arrêté ainsi qu'aux décisions prises pour son application, constatées par les agents de l'État habilités, exposent leurs auteurs aux poursuites, peines et sanctions prévues par les articles 131-13.1 et R 610-5 du code pénal, et par les articles L 5242-1 et -2 du code des transports.


Article 9

Le délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et Landes, le directeur du centre d'essais des Landes, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique.

Pour le préfet Maritime de l'Atlantique et par suppléance,
le vice-amiral Hervé Chenal
adjoint au commandant de l'arrondissement maritime Atlantique,
Original signé

Annexe I à l'arrêté n° 2021/051 du 23 avril 2021 réglementant la navigation, le mouillage, la pêche, la plongée sous-marine et les activités maritimes les 28 avril et 29 avril 2021 à l'occasion d'un lancement d'essai organisé par la Direction générale de l'Armement (DGA) à Biscarrosse (40).



 Zone interdite à la navigation, au mouillage de tout navire ou engin nautique, ainsi qu'à toute activité de pêche, de plongée sous-marine et toute autre activité nautique.